



MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RURALITÉ
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Paris, le **29 JUL. 2016**

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Bureau des statuts et de la réglementation
des personnels territoriaux (FP2)

Affaire suivie par : Laurent Guérineau
Tél : 01 40 07 27 38
Courriel : laurent.guerineau1@interieur.gouv.fr

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales

N° 16-012553-D

à

NOR : INTB1622038N

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Objet : Note d'information relative à la possibilité de mutualisation des crédits de temps syndical entre les centres de gestion et les collectivités ou établissements non obligatoirement affiliés.

REF. : I bis de l'article 100-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'article 51 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires crée à l'article cité en référence une possibilité de mutualisation des crédits de temps syndical entre un centre de gestion et des collectivités ou établissements qui ne lui sont pas affiliés à titre obligatoire :

« Par convention, le centre de gestion et un ou plusieurs collectivités ou établissements non obligatoirement affiliés au centre de gestion peuvent déterminer les modalités de la mutualisation de leurs crédits de temps syndical. Les crédits de temps syndical qui n'ont pu être utilisés durant l'année civile sont, à la demande d'une organisation syndicale et pour ce qui la concerne, comptabilisés et reportés à la seule année suivante. Ils peuvent être utilisés dans l'un ou l'autre des collectivités ou établissements signataires. Les modalités de versement des charges salariales de toute nature afférentes aux autorisations d'absence et aux décharges d'activité de service sont déterminées par la convention. »



Ces dispositions ont pour objet de permettre aux centres de gestion de mutualiser par convention avec les collectivités ou établissements « non obligatoirement affiliés », c'est-à-dire ceux qui sont affiliés à titre volontaire et ceux qui ne sont pas affiliés aux centres, les crédits d'heures d'autorisations d'absence ou de décharge d'activité de service qui n'ont pu être utilisés.

L'objectif est, sans créer de droits syndicaux supplémentaires, de faciliter l'utilisation par les organisations syndicales des crédits de temps auxquels elles ont légalement droit. Il a en effet été constaté que les droits syndicaux générés par les collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire à un centre de gestion étaient parfois sous-utilisés alors que leur financement est déjà assuré à travers la cotisation versée au centre de gestion.

La possibilité est offerte, dans ce cadre, à la demande d'une organisation syndicale, de reporter à la seule année suivante les crédits de temps syndicaux non utilisés lors d'une année civile.

En application de la convention, les organisations syndicales ayant demandé à bénéficier de ce dispositif pourront désigner les agents bénéficiaires des droits mutualisés parmi leurs représentants en activité dans les collectivités ou établissements signataires.

La convention détermine les modalités financières de la mutualisation de ces droits syndicaux.

Ce dispositif est inspiré d'expériences existantes, par exemple dans le Finistère et les Côtes d'Armor. Les collectivités intéressées pourront utilement s'inspirer des conventions signées dans ces départements.

Ces dispositions sont entrées en vigueur au lendemain de la publication de la loi du 20 avril 2016, soit le 22 avril 2016 et ne nécessitent pas de mesures réglementaires d'application.

Vous voudrez bien en informer dans votre département le centre de gestion, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales


Bruno DELSOL